



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

13.12.2011

B7-0691/2011 }
B7-0698/2011 } RC1

PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

conformément à l'article 115, paragraphe 5, du règlement

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes:

Verts/ALE (B7-0691/2011)

GUE/NGL (B7-0698/2011)

sur le futur protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (2011/2949(RSP))

Raül Romeva i Rueda, Isabella Lövin, François Alfonsi

au nom du groupe Verts/ALE

João Ferreira, Willy Meyer, Jacky Hénin, Nikolaos Chountis, Paul Murphy

au nom du groupe GUE/NGL

Résolution du Parlement européen sur le futur protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (2011/2949(RSP))

Le Parlement européen,

- vu l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (règlement (CE) n° 764/2006 du Conseil du 22 mai 2006¹),
 - vu l'actuel protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (0000/2011),
 - vu la procédure d'approbation conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0000/2011),
 - vu les avis de la commission du développement et de la commission des budgets (A7-0000/2011 et A7-0000/2011),
 - vu l'évaluation ex post externe du protocole précédent à l'accord qui était en vigueur de 2007 à 2011,
 - vu l'avis juridique sur l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc dans le secteur de la pêche émis par le service juridique du Parlement européen le 14 juillet 2009 (SJ-0269/09, D(2009)37828),
 - vu l'article 115 et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que le protocole précédent et le protocole actuel prévoient tous les deux des possibilités de pêche pour les bâtiments de l'Union dans les eaux qui s'étendent au large du territoire occupé du Sahara occidental, ce que le service juridique du Parlement européen a qualifié de contraire au droit international;
- B. considérant que la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental n'a jamais été reconnue par le droit international, comme l'indique l'avis émis par la Cour internationale de justice de La Haye en octobre 1975; et que le Maroc, qui occupe le territoire du Sahara occidental en toute illégalité, n'a dès lors aucune souveraineté sur les ressources naturelles qui se trouvent sur ce territoire;
- C. considérant que les conclusions du rapport d'évaluation ex post externe élaboré au nom de la Commission, sur le protocole précédent, se sont révélées manifestement négatives; considérant qu'en termes de rapport coût-efficacité économique, de tous les accords bilatéraux de l'Union en cours, l'accord avec le Maroc est le moins rentable, qu'il a contribué à concentrer les efforts de pêche sur de nombreux stocks menacés, mais qu'il n'a pas contribué en revanche au développement du secteur de la pêche au Maroc;

¹ JO L 141 du 29.5.2006, p. 1.
RC\887016FR.doc

- D. considérant que tout futur protocole qui serait négocié par la Commission doit remédier aux problèmes graves identifiés dans le cadre des protocoles précédents et actuels;
1. insiste pour que tout futur protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union et le Maroc qui prévoirait des possibilités de pêche pour les pêcheurs de l'Union dans les eaux sous souveraineté ou juridiction du Royaume du Maroc se limite exclusivement aux eaux situées au nord du parallèle 27° 40' N, conformément à la législation internationale;
 2. souligne que, pour respecter le droit international, les activités économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles d'un territoire non autonome doivent servir les intérêts des populations de ce territoire et respecter leurs volontés; juge essentiel que les représentants légitimes des populations du Sahara occidental soient consultés sur tout accord entraînant l'exploitation des ressources naturelles de ce territoire;
 3. insiste pour que le champ d'application de tout futur protocole se limite aux stocks de poissons ou autres espèces marines dont les meilleures données scientifiques disponibles indiquent qu'il existe des excédents dépassant les capacités de pêche de la flotte marocaine, conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer;
 4. invite la Commission à veiller à ce que tout futur protocole contribue au développement du système marocain de gestion de la pêche, y compris le contrôle, la surveillance, la recherche scientifique, le développement des flottes locales, la formation, etc.;
 5. s'inquiète de ce que l'état actuel des stocks de poissons et d'autres ressources marines des eaux marocaines puisse être d'une telle pauvreté, comme en témoigne l'évaluation ex post, qu'aucun protocole conforme au critère d'une limitation de l'exploitation aux stocks excédentaires ne pourrait être envisageable pour la période débutant le 28 février 2012 ;
 6. charge son président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'au gouvernement marocain et à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.